



Strasbourg, 20 mai 2005

**Public**  
**Greco RC-I (2003) 3F**  
**Addendum**

## **Premier Cycle d'Evaluation**

### **Addendum au Rapport de Conformité sur la Finlande**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 23<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 17-20 mai 2005)

## I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur la Finlande lors de sa 5<sup>e</sup> Réunion Plénière (11-15 juin 2001). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2000) 4F) a été rendu public par le GRECO suite à l'autorisation des autorités de la Finlande, le 15 juin 2001.
2. La Finlande a remis le Rapport de Situation relatif à la mise en œuvre des recommandations, requis par la procédure de conformité du GRECO, le 10 mars 2003. Sur la base de ces rapports et après en avoir débattu, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Premier Cycle (Rapport RC) sur la Finlande lors de sa 14<sup>e</sup> Réunion Plénière (7-11 juillet 2003). Ce dernier a été rendu public le 11 juillet 2003. Le Rapport de Conformité (Greco RC-I (2003) 3F) concluait que six des huit recommandations (i, ii, iii, v, vi et vii) avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, et que deux des recommandations avaient été partiellement mises en œuvre (iv et viii) ; le GRECO a demandé des informations complémentaires sur leur mise en œuvre, qui lui ont été présentées le 29 novembre 2004.
3. Conformément à l'article 31, paragraphe 9.1 du Règlement Intérieur du GRECO, le présent Addendum au Rapport de Conformité du Premier Cycle a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des recommandations iv et viii, à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

## II. ANALYSE

### Recommandation iv

4. *GRECO recommandait d'organiser un système qui permettrait de centraliser et de traiter les informations issues des différentes sources et susceptibles de conduire à la mise au jour d'affaires de corruption, en particulier lorsqu'il s'agit de soupçons d'offres collusoires, d'allégations d'irrégularités dans des procédures d'appel d'offres, des rapports émanant de la Cour des comptes et des Cours des comptes régionales, d'indications fournies par le fisc sur des états de frais douteux ou encore d'informations émanant des services de la concurrence.*
5. Le GRECO rappelle que le rapport RC concluait qu'en dépit de la création en 2002 d'un « Réseau anti-corruption » chargé, entre autres, de centraliser toutes les informations liées aux affaires de corruption en vue d'améliorer les politiques de lutte contre la corruption, la recommandation n'avait pas été entièrement mise en œuvre en ce qui concerne la collecte et le traitement de ces informations, permettant aux organes répressifs de jouer un rôle plus actif dans les activités opérationnelles.
6. Les autorités finlandaises ont indiqué que le registre des personnes mises en examen et des infractions commises, tenu par le Bureau national d'enquête (BNE), comprenait maintenant une partie dédiée aux affaires de corruption. Les données relatives à la corruption contenues dans ce registre servent à renforcer le dépistage de la corruption. En outre, un Centre d'analyse et de renseignements sur la criminalité, commun à la police et aux douanes (PCF) a été créé au sein du BNE. Il traitera toutes les informations relatives aux délits de corruption contenues dans le registre du BNE. L'ensemble des autorités concernées et des acteurs du secteur privé ont été invités à signaler au BNE tout soupçon de pratiques de corruption.
7. Le GRECO a pris note des informations fournies par les autorités finlandaises et conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

### **Recommandation viii**

8. *Le GRECO recommandait d'inscrire la corruption sur la liste des délits graves permettant le recours aux écoutes téléphoniques et à d'autres moyens d'enquête spéciaux.*
9. Le GRECO rappelle que le Rapport RC concluait que l'amendement à la législation en vigueur relatif à l'utilisation de techniques particulières dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de corruption graves (52/2002), une fois entré en vigueur, assurerait la conformité avec la recommandation viii.
10. Les autorités finlandaises ont indiqué que l'amendement modifiant la loi sur les moyens coercitifs (52/2002) était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.
11. Le GRECO a pris note des informations fournies par les autorités finlandaises et conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

### **III. CONCLUSION**

12. En plus des conclusions du Rapport de Conformité du Premier Cycle sur la Finlande et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Finlande a mis en œuvre les recommandations iv et viii.
13. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Premier Cycle d'Evaluation sur la Finlande.